

CORONAVIRUS COVID-19 : LES REPONSES DU GOUVERNEMENT AUX DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES INDEPENDANTS (DONT LES MICRO-ENTREPRENEURS)

Actualités – 4 mai 2020 : Reconduction des possibilités de report des cotisations et contributions sociales au mois de mai

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a fait du soutien aux entreprises en difficulté une de ses missions prioritaires. Parmi les mesures de soutien, la reconduction en mai des possibilités de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et d'avril.

Nouvelle possibilité de report pour les échéances sociales du mois mai

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, le report de paiement des cotisations et contributions sociales sera prolongé au mois de mai pour toutes les entreprises en difficulté, y compris les micro-entrepreneurs et les exploitants du régime agricole.

Dans le contexte actuel, où l'action de l'État est particulièrement sollicitée, les entreprises sont toutefois invitées à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Comment faire pour reporter ses échéances sociales du mois de mai ?

Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Aucune démarche préalable à effectuer : les reports de paiement des cotisations et contributions sociales seront automatiquement accordés pour les échéances du 5 et du 15 mai.

Pour les indépendants

Les indépendants s'acquittant de leurs cotisations sur une base mensuelle ou trimestrielle bénéficieront également de ce report automatique : les échéances des 5 et 20 mai ne seront pas prélevées.

Pour les micro-entrepreneurs

Les micro-entrepreneurs pourront aussi ajuster leur paiement du 31 mai.

Pour les employeurs et exploitants du régime agricole

Les mêmes modalités de report sont applicables pour les employeurs et exploitants du régime agricole en mai ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel acquittant les cotisations de retraite complémentaire le 25 mai.

Pour les entreprises de 5000 salariés et plus

Les possibilités de report de paiement des cotisations et contributions sociales seront accordées sur demande, après échange préalable avec l'organisme de recouvrement, et en priorité à celles qui n'auraient pas bénéficié d'un prêt garanti par l'État.

Règlement des cotisations reportées

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises.

Actualités – 30 avril 2020 : Lancement d'une plateforme de commercialisation et de distribution de masques pour les entreprises

Afin de préparer le déconfinement pour les entreprises, le secrétariat d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances accélère la diffusion de masques « grand public » aux entreprises de moins de 50 salariés, en confiant à La Poste la commercialisation et la distribution de 10 millions de masques lavables.

Lancement de la plateforme masques-pme.laposte.fr

Afin de commander et distribuer les masques, la plateforme masques-pme.laposte.fr sera disponible à partir du 2 mai. Elle s'adressera aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA).

Concrètement, après s'être connectées et identifiées sur la plateforme, les entreprises pourront passer leur commande de masques en fonction de leur nombre de salariés.

Le paiement se fera directement en ligne afin d'opérer une livraison, sans contact physique ni signature, conformément aux recommandations des autorités sanitaires. Pour fluidifier la diffusion des masques, un délai minimal est fixé entre deux commandes passées par une même entreprise.

Accéder à la plateforme (à partir du 2 mai) : <https://masques-pme.laposte.fr>

Le calendrier des commandes

Les entreprises de 10 à 49 salariés auront la possibilité de passer commande dès le samedi 2 mai. Les entreprises de moins de 10 salariés à partir du lundi 4 mai.

Actualités – 29 avril 2020 : Reconduction jusqu'au 1er juin du chômage partiel pour les salariés à domicile

Protéger les salariés à domicile contre le risque de perte d'activité

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le dispositif exceptionnel de chômage partiel à destination des salariés à domicile est reconduit jusqu'au 1er juin afin d'aider les particuliers employeurs se trouvant en difficulté, à rémunérer leurs salariés et protéger ces derniers contre le risque de perte d'activité.

Ainsi, pour les employeurs qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées par leur salarié en avril, le dispositif reste identique à celui du mois de mars. Il en sera de même pour le mois de mai.

Employeurs : comment faire pour reconduire le chômage partiel ?

Les employeurs concernés devront remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites Cesu et Pajemploi.

Actualités – 24 avril 2020 : Création d'un fonds de solidarité territorial Région/EPCI en Bourgogne-Franche-Comté

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN s'engage financièrement aux côtés de la REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pour aider les très petites entreprises.

Un fonds de solidarité territorial est mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté, avec le concours financier de la Communauté de Communes du Jovinien et de l'ensemble des intercommunalités bourguignonnes et francs-comtoises, afin d'apporter une aide complémentaire aux entreprises sans salarié (commerçants, artisans, indépendants, auto-entrepreneurs...) qui ne sont pas couvertes par le volet 2 du fonds de solidarité national.

LE FONDS DE SOLIDARITE NATIONAL

Il comporte deux volets.

- Le premier volet, instruit par les services de l'Etat, permet aux **entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés** de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 €. **Le délai de dépôt sur le site de la direction générale des Finances publiques est actuellement fixé au 30 avril.** Jeudi 9 avril, 19 millions d'euros ont déjà été versés à 15 000 entreprises de Bourgogne-Franche-Comté.

CONTACT : www.impots.gouv.fr

- Le deuxième volet, complémentaire, permet aux **entreprises bénéficiaires du premier volet et ayant au moins un salarié** de percevoir une aide forfaitaire comprise entre 2000 € et 5 000 € lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. Ce volet est instruit par la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui y participe financièrement à hauteur de 16,062 millions d'euros pour les deux mois de mars et avril.

CONTACT : www.bourgognefranchecomte.fr

LE FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL REGION/EPCI

La Région Bourgogne-Franche-Comté et les intercommunalités ont décidé de mettre en place un dispositif spécifique complémentaire afin de répondre aux attentes des entreprises sans salarié. **Ce fonds de solidarité territorial (FST) prendra la forme d'une aide directe de 1 500 euros** financée à 75% par la Région et à 25% par les intercommunalités.

Il s'adresse aux entreprises répondant aux critères suivants :

- **Avoir bénéficié du premier volet du fonds national de solidarité,**
- **Etre une entreprise sans salarié** (étant précisé que les apprentis ne rentrent pas dans le décompte des salariés),
- **Se trouver dans l'impossibilité de régler les créances exigibles dans les 30 jours et s'être vu refuser un prêt de trésorerie** par un établissement bancaire.

Les auto-entrepreneurs sont éligibles à partir de 50 000 euros (hors taxes) de chiffre d'affaires.

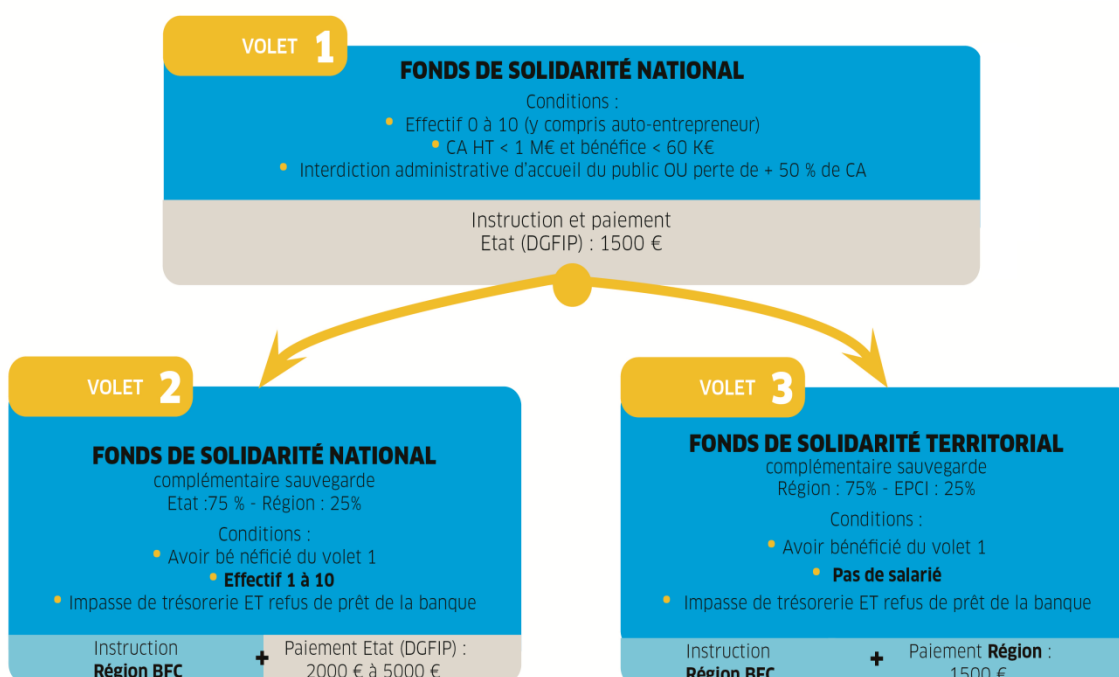
MODALITES :

A compter du 27 avril, les demandeurs devront remplir un dossier en ligne sur le site de la Région : www.bourgognefranche-comte.fr

CONTACT : 03 81 61 62 00 - fsn@bourgognefranche-comte.fr

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONAL & FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIAL



Actualités – 24 avril 2020 : Mesures de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture

Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir ont déjà bénéficié de mesures inédites de soutien. Pour tenir compte de la situation spécifique de ces secteurs, le Gouvernement a décidé de les maintenir et de les renforcer.

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, vont être maintenues et renforcées :

Recours possible à l'activité partielle

La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.

Prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai

Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'€ de chiffre d'affaires.

Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €.

Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin.

Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Par ailleurs, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

Examen des modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même. Une reprise des activités dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes.

Evolution du Fonds de solidarité

- L'aide du fonds de solidarité sera désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 OU au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.
- Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire pouvant désormais aller de 2000 à 5000 €, sous conditions.
- Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Plus d'informations ci-dessous

Actualités – 17 avril 2020

Les échéances fiscales des entreprises du mois de mai sont reportées au 30 juin

Depuis le début de la crise, l'État a fait du soutien aux entreprises une de ses missions prioritaires. Parmi les mesures de soutien, de nombreux reports d'échéances, tant fiscales que sociales, ont déjà été accordés aux mois de mars et d'avril. Le mois de mai compte plusieurs échéances fiscales : dépôt des « liasses fiscales », solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.

Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

Enfin, comme déjà annoncé, pour les grandes entreprises et les grands groupes (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires), les reports d'échéances de paiements ne seront accordés qu'en l'absence de versement de dividendes ou de rachats d'actions jusqu'à la fin de l'année.

[Consulter le calendrier des échéances fiscales](#)

Actualités – 17 avril 2020

Les bailleurs appelés à annuler trois mois de loyers pour les TPE

Les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC), la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020.

Concernant les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire, ils ont demandé à leurs adhérents d'engager des discussions avec leurs locataires en difficultés pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés.

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants, frappés par la crise sanitaire du coronavirus/COVID-19.

C'est pourquoi, des **aides exceptionnelles et immédiates** sont mises en place. En tant qu'indépendant, vous pouvez activer [l'ensemble de ces aides](#), sous réserve de vos spécificités. Pour toute question, contactez votre DIRECCTE ou votre service des impôts des entreprises. Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation particulière des entrepreneurs indépendants, un fonds de solidarité est mis en place.

Les mesures

1. FONDS DE SOLIDARITE POUR LES TPE, INDEPENDANTS ET MICRO-ENTREPRENEURS : UNE AIDE POUVANT ALLER JUSQU'À 1500 €.....	9
2. CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL REGION/EPCI EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.....	11
3. UNE AIDE POUVANT ALLER JUSQU'À 1250 € POUR LES ARTISANS ET LES COMMERÇANTS	12
4. REPORT DE PAIEMENT D'ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES POUR LES INDEPENDANTS (DONT LES MICRO-ENTREPRENEURS)	13
5. LA POSSIBILITE DE BENEFICIER D'UN ARRÊT DE TRAVAIL INDEMNISE PAR L'ASSURANCE MALADIE	14
6. DANS LES SITUATIONS LES PLUS DIFFICILES, DES REMISES D'IMPÔTS DIRECTS PEUVENT ÊTRE DECIDEES DANS LE CADRE D'UN EXAMEN INDIVIDUALISE DES DEMANDES	14
7. L'ÉTAT ET LA BANQUE DE FRANCE (MEDIATION DU CREDIT) PEUVENT NEGOCIER AVEC VOTRE BANQUE POUR OBTENIR UN REECHELONNEMENT DE VOS CREDITS BANCAIRES.....	15
8. VOUS POUVEZ SOLLICITER DES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT (VIA BPIFRANCE), EN CAS DE BESOIN.....	15
9. UNE MESURE D'ACTIVITE PARTIELLE RENFORCEE EST MISE EN PLACE POUR VOS EMPLOYES....	16
10. L'APPUI AU TRAITEMENT D'UN CONFLIT AVEC DES CLIENTS OU FOURNISSEURS PAR LE MEDiateur DES ENTREPRISES.....	16
11. LA RECONNAISSANCE PAR L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES DU CORONAVIRUS COMME UN CAS DE FORCE MAJEURE POUR LEURS MARCHES PUBLICS	17
12. LA SUSPENSION DES FACTURES	17
13. ETRE ACCOMPAGNE DANS MES DEMARCHES	18
14. POUR PLUS D'INFORMATIONS	19

1. FONDS DE SOLIDARITE POUR LES TPE, INDEPENDANTS ET MICRO-ENTREPRENEURS : UNE AIDE POUVANT ALLER JUSQU'A 1500 €

Comment bénéficiaire de l'aide défiscalisée du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ?

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

OU

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Par ailleurs, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Pour **les situations les plus difficiles**, un **soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5 000 €** pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins),
- emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée,
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,**
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'État au niveau régional depuis le **15 avril**.

Comment bénéficier de cette aide ?

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois de mars : toutes les entreprises éligibles peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois de mars.

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1er mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril.

Pour recevoir l'aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité [en cliquant ici](#).

2. CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL REGION/EPCI EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN s'engage financièrement aux côtés de la REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pour aider les très petites entreprises.

Un fonds de solidarité territorial est mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté, avec le concours financier de la Communauté de Communes du Jovinien et de l'ensemble des intercommunalités bourguignonnes et francs-comtoises, afin d'apporter une aide complémentaire aux entreprises sans salarié (commerçants, artisans, indépendants, auto-entrepreneurs...) qui ne sont pas couvertes par le volet 2 du fonds de solidarité national.

La Région Bourgogne-Franche-Comté et les intercommunalités ont décidé de mettre en place ce dispositif spécifique complémentaire afin de répondre aux attentes des entreprises sans salarié. Ce fonds de solidarité territorial (FST) prendra la forme d'une aide directe de 1 500 euros financée à 75% par la Région et à 25% par les intercommunalités.

Il s'adresse aux entreprises répondant aux critères suivants :

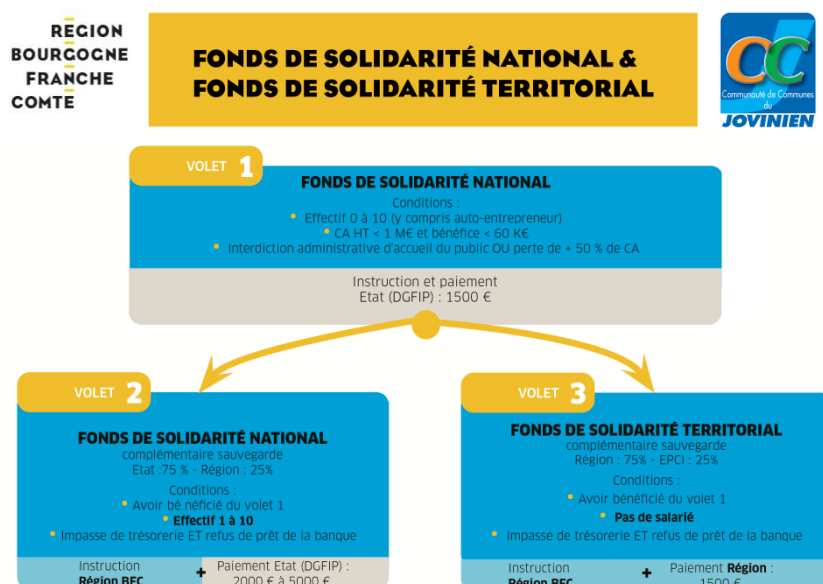
- **Avoir bénéficié du premier volet du fonds national de solidarité,**
- **Etre une entreprise sans salarié** (étant précisé que les apprentis ne rentrent pas dans le décompte des salariés),
- **Se trouver dans l'impossibilité de régler les créances exigibles dans les 30 jours et s'être vu refuser un prêt de trésorerie** par un établissement bancaire.

Les auto-entrepreneurs sont éligibles à partir de 50 000 euros (hors taxes) de chiffre d'affaires.

MODALITES :

A COMPTER DU 27 AVRIL, les demandeurs devront remplir un dossier en ligne sur le site de la Région : www.bourgognefranchecomte.fr

CONTACT : 03 81 61 62 00 - fns@bourgognefranchecomte.fr



3. UNE AIDE POUVANT ALLER JUSQU'À 1250 € POUR LES ARTISANS ET LES COMMERÇANTS

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui :

- sont en activité au 15 mars 2020,
- ont été immatriculés avant le 1er janvier 2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à **1250 euros**.

Cette aide sera versée de manière **automatique** par les **Urssaf** et ne nécessitera **aucune démarche** des travailleurs indépendants concernés.

Le montant de cette aide sera par ailleurs **exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales**.

Cette aide exceptionnelle s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise. Elle complète un dispositif massif de soutien à l'activité économique des artisans et des commerçants afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte de l'économie.

4. REPORT DE PAIEMENT D'ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES POUR LES INDEPENDANTS (DONT LES MICRO-ENTREPRENEURS)

Indépendants hors micro-entrepreneurs

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de votre prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

[Site des impôts.](#)

En matière de cotisations sociales :

- vous pouvez d'ores et déjà ajuster l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu, en actualisant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- si vous êtes en prélèvement mensuel au 20, l'échéance du 20 mars a automatiquement été reportée et lissée sur les échéances suivantes. Il en sera de même pour l'échéance du 5 avril, qui sera automatiquement reportée et lissée sur les mois suivants.

En savoir plus sur le site de la [Sécurité sociale des indépendants](#) ;

En savoir plus sur le site de l'[Urssaf](#).

Micro-entrepreneurs

Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois.

En savoir plus sur le site de [l'Autoentrepreneur \(service de l'Urssaf\)](#).

Pour l'ensemble des travailleurs indépendants :

Les procédures de recouvrement sont par ailleurs suspendues sur les créances antérieures ;

Ils peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle par le [formulaire](#) sur le site de la Sécurité sociale des indépendants.

Vous pouvez adresser cette demande sur la messagerie du site secu-independants.fr ou sur des boîtes à lettres dont les adresses sont disponibles sur urssaf.fr et autoentrepreneur.urssaf.fr

5. LA POSSIBILITE DE BENEFICIER D'UN ARRÊT DE TRAVAIL INDEMNISE PAR L'ASSURANCE MALADIE

Les travailleurs indépendants (hors professions libérales) justifiant d'arrêts de travail établis dans les conditions prévues ci-dessous, bénéficient d'indemnités journalières, sans application des conditions d'ouverture de droit et sans application du délai de carence.

Le travailleur indépendant doit assurer la garde d'un enfant de 16 ans ou moins

Les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ou parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé peuvent déclarer un maintien à domicile leur ouvrant droit aux indemnités journalières dès le 1er jour d'arrêt.

[Arrêts de travail simplifiés pour les salariés contraints de garder leurs enfants.](#)

La déclaration d'arrêt de travail peut être réalisée par les travailleurs indépendants eux-mêmes sur le site [Ameli.fr](#).

Le travailleur indépendant est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement

Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » au regard de la maladie au regard de l'avis du haut conseil de santé publique, et en l'absence de solution de télétravail, [il peut bénéficier d'un arrêt de travail.](#)

S'il s'agit d'une femme enceinte au 3e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, il peut s'enregistrer sur le site [Ameli.fr](#). L'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie et indemnisé dès le 1er jour d'arrêt.

Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en affection longue durée, elle s'adresse à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail, dans les règles de droit commun.

6. DANS LES SITUATIONS LES PLUS DIFFICILES, DES REMISES D'IMPÔTS DIRECTS PEUVENT ÊTRE DECIDÉES DANS LE CADRE D'UN EXAMEN INDIVIDUALISÉ DES DEMANDES

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site \[impots.gouv.fr\]\(#\)](#)

7. L'ETAT ET LA BANQUE DE FRANCE (MEDIATION DU CREDIT) PEUVENT NEGOCIER AVEC VOTRE BANQUE POUR OBTENIR UN REECHELONNEMENT DE VOS CREDITS BANCAIRES

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur [site internet de la Banque de France](#).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

8. VOUS POUVEZ SOLLICITER DES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ETAT (VIA BPIFRANCE), EN CAS DE BESOIN

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, indépendants dont micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; vous pourrez choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

En tant qu'entreprise employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France, la procédure est la suivante :

- **Vous vous rapprochez d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt** (il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes).
- **Après examen de la situation de votre entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.**
- **Vous devez ensuite vous connecter sur la plateforme [attestation bpifrance.fr](https://attestation.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique à communiquer à votre banque.** Vous fournissez à cet effet votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.
- **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.** En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

9. UNE MESURE D'ACTIVITE PARTIELLE RENFORCEE EST MISE EN PLACE POUR VOS EMPLOYES

En tant qu'indépendants, micro-entrepreneurs ou non, vous ne pouvez pas bénéficier de l'activité partielle pour vous-même. En revanche, vous bénéficierez du fonds de solidarité présenté dans la mesure 1. Ainsi, seuls vos employés, titulaire d'un contrat de travail (CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation) sont éligibles à l'activité partielle (contrairement aux stagiaires). Certains secteurs ont recours aux CDD d'usage, en particulier la restauration. Les CDD d'usage sont des CDD, donc éligibles à l'activité partielle. Les salariés en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle.

Le dispositif d'activité partielle couvrira 100% des indemnisations versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

En raison d'un afflux exceptionnel sur [le site de l'Agence de service et de paiement \(ASP\)](#) accessible aux employeurs, **le ministère du Travail accorde aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

10. L'APPUI AU TRAITEMENT D'UN CONFLIT AVEC DES CLIENTS OU FOURNISSEURS PAR LE MEDIATEUR DES ENTREPRISES

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Vous pouvez [saisir le médiateur des entreprises en ligne](#).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Toutes les informations sur le [site mediateur des entreprises](#).

11. LA RECONNAISSANCE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES DU CORONAVIRUS COMME UN CAS DE FORCE MAJEURE POUR LEURS MARCHES PUBLICS

En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

12. LA SUSPENSION DES FACTURES

Le Président a annoncé le 16 mars que pour les plus petites entreprises, les factures de gaz, d'électricité et de loyers devront être suspendus.

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (voir ci-dessus) pourront bénéficier de droit de report du paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt.

Concrètement, pour les TPE/PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue les fédérations ont appelé leurs adhérents à ce que :

- Les loyers et charges soient appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges soit suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

13. ETRE ACCOMPAGNE DANS MES DEMARCHES

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI), votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou les services de la Région Bourgogne Franche-Comté

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

LES CONTACTS CCI

CCI Yonne

Patrick COTTIN – p.cottin@yonne.cci.fr – 06 72 09 11 19

CCIR Bourgogne-Franche-Comté

Robert GUYON – r.guyon@bfc.cci.fr – 03 80 60 40 61

LES CONTACTS CMA

[Cliquez ici](#)

LES CONTACTS CHAMBRES D'AGRICULTURE

[Cliquez ici](#)

LA DIRECCTE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Par mail : bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr

Par téléphone : 03 80 76 29 38

LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Par mail : entreprises@bourgognefranchecomte.fr

Par téléphone : 03 81 61 62 00

14. POUR PLUS D'INFORMATIONS

- [La foire aux questions \(FAQ\)](#) sur les mesures de soutien aux entreprises.
- [Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants](#) (dont les micro-entrepreneurs).
- [Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat.](#)
- [La foire aux questions \(FAQ\)](#) concernant le prêt garanti par l'Etat.
- [Les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité.](#)

Source :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>